ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant les Priviléges d'Imprimeurs du Roi.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé, que nonobſtant les règlemens faits en ſon Conſeil pour fixer le nombre des Imprimeries de ſon royaume, & pour y aſſurer le choix de bons Imprimeurs, il s'en ſeroit établi en pluſieurs lieux ſans avoir obſervé aucune des règles preſcrites pour y exercer cet art, ſous prétexte de lettres, brevets ou proviſions qu'ils auroient obtenus pour avoir le privilége d'y imprimer

ſeuls tout ce qui ſeroit émané de Sa Majeſté ou de ſon Conſeil: Et Sa Majeſté voulant affermir de plus en plus la bonne police qui a été établie par leſdits règlemens, pour prévenir la multiplication des Imprimeries & les inconvéniens ſenſibles qui en réſulteroient, Elle auroit jugé à propos d'expliquer ſes intentions à ce ſujet, afin qu'en uſant d'indulgence à l'égard de ceux qui ſe trouveroient actuellement en poſſeſſion de ces ſortes de priviléges, il ne fût plus poſſible d'en uſer, ſans avoir les capacités encore plus néceſſaires pour les obtenir, que pour être admis aux places ordinaires d'Imprimeurs: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout conſidéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour du préſent arrêt, aucun de ceux à qui Sa Majeſté aura jugé à propos d'accorder par lettres, arrêt, brevet ou proviſions, ou de quelqu'autre manière que ce puiſſe être, le privilége d'Imprimeur de Sa Majeſté, en quelques-unes des villes ou autres lieux de ſon royaume, ne pourra y faire uſage dudit privilége, ni y tenir Imprimerie ou y imprimer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'il ne s'y trouve des Imprimeries établies par des arrêts du Conſeil, & s'il n'a été préalablement admis par arrêt du Conſeil, de l'avis de Monſieur le Chancelier, & dans la forme preſcrite par les arrêts du Conſeil des 28 février 1723 & 24 mars 1744, à y exercer une deſdites Imprimeries; le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation des vis, preſſes & caractères de leurs Imprimeries: Permet néanmoins Sa Majeſté, par grace & ſans tirer à conſéquence, à ceux qui ſont actuellement en poſſeſſion de l'exercice dudit privilége dans leſdites villes ou lieux, avant la date du préſent arrêt, de continuer d'en jouir, aux charges & conditions preſcrites par les arrêts du Conſeil de ce jour. Enjoint Sa Majeſté aux Lieutenans généraux de police deſdites villes & lieux, d'obſerver & faire obſerver les diſpoſitions du préſent arrêt, comme auſſi aux-

ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces du royaume pour l'exécution de ſes ordres, de le faire publier par-tout où beſoin ſera, de tenir la main à ſon exécution & d'informer exactement Monſieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y avoir été faites. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douzième mai mil ſept cent cinquante-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no.140